



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-242**

**PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2024-12-02-00013 - Arrêté n° 2024-36 portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le plan de gestion de trafic zonal.  
(3 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-12-02-00013

Arrêté n° 2024-36 portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le plan de gestion de trafic zonal.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel  
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ n° 2024 - 36**

**portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
instituant le plan de gestion de trafic zonal**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud-ouest, entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**Considérant** que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un Plan de Gestion de Trafic Zonal ;  
Sur proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion de Trafic Sud-Ouest (PGTZ SO) » concernant le réseau routier national de la zone sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

### **Article 2 :**

Le périmètre territorial du plan de gestion de trafic zonal est composé de l'ensemble des réseaux nécessaires à la gestion zonale des événements survenant sur le réseau routier national (RRN) de la zone Sud-Ouest. Il concerne le réseau routier de la zone Sud-Ouest, des zones limitrophes et de l'Espagne.

### **Article 3 :**

Le plan de gestion de trafic zonal, disposition spécifique ORSEC, est une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une stratégie et des mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer l'écoulement du trafic dans des conditions de fluidité et de sécurité optimales sur le RRN cité supra, quelle que soit la nature du ou des événements (naturel, accidentel, sociétal, météorologique).

### **Article 4 :**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, assisté de la cellule routière zonale de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, est chargé de :

- déclencher le PGTZ SO en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis ;
- d'arrêter les mesures d'information et de gestion de la circulation routière nécessaires figurant au plan.

### **Article 5 :**

Sur le réseau primaire autoroutier et routier de la zone de défense sud-ouest, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre du PGTZ SO.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

### **Article 6 :**

Le PGT zonal ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané des plans, les informations qui les concernent sont également transmises au poste de commandement routier zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la stationnement des poids-lourds.

### **Article 7 :**

Mesdames et messieurs les préfets des départements, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directrices et directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants de groupements de gendarmerie départementale de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone sud-ouest (EMIZ), le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense sud-ouest, l'inspecteur général directeur zonal de la police nationale, le contrôleur général directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-ouest (CRS), le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ), la directrice interdépartementale des routes de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (DIR de zone), la directrice et les directeurs interdépartementaux des

routes Atlantique, Sud-Ouest et Centre-Ouest (DIR A, DIR SO et DIR CO), les directrices et les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Rhone-Alpes-Auvergne, Sud-Ouest, Sud-Atlantique Pyrénées (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation d'A'LIENOR, le directeur de l'exploitation d'EGIS Exploitation (pour ATLANDES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et instituant le plan de gestion de trafic zonal.

**Article 9 :**

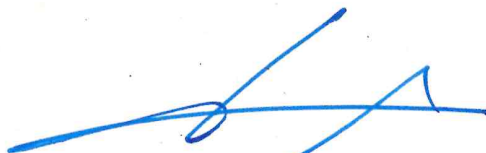
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 2.12.2024

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde



Etienne GUYOT